



## Traité Chvouot

### Michna 11 - Chapitre 3

שְׁבֹועַת שְׂוָא נֹהַגְת בְּאֶנְשִׁין, בְּנָשִׁים,  
בְּרָחוֹקִים, בְּקָרוֹבִים,  
בְּכָשָׂרִים, בְּפָסָולִים,  
בְּפָנֵי בֵּית דָין, וְשֶׁלָא בְּפָנֵי בֵּית דָין,  
מִפְּנֵי עָצָמוֹ.  
וּמִבֵּין עַל זְדֹנָה מִכּוֹת,  
עַל שְׁגַגְתָּה פְטוּר.  
אַחֲתָה זוֹ וְאַחֲתָה זוֹ,  
הַמְשֻׁבָע מִפְּנֵי אַחֲרִים, פִיבָר.  
"אִם לֹא אָכַלְתִּי הַיּוֹם",  
ו "לֹא הַנְחָתִי תְפִלִין הַיּוֹם, מְשַׁבִּיעַ אָנִי",  
ו אָמַר "אָמֵן", פִיבָר.

Le serment vain peut émaner d'hommes ou de femmes, de parents ou de gens éloignés, de gens aptes à témoigner ou improches à cet effet, en présence du tribunal ou en son absence ; mais le serment doit émaner de sa propre bouche. Pour une telle énonciation volontaire, on est passible de coups, et pour l'émission involontaire, on est absous. Pour l'une et l'autre de serment, si l'on a été adjuré par autrui, on est condamnable. Ainsi, l'un dit : « je n'ai pas mangé aujourd'hui, ou je n'ai pas porté de tefiline aujourd'hui », et l'autre lui dit : « je t'en conjure » ; sur quoi, le premier répond : Amen (oui, c'est vrai) ; celui-ci est condamnable.

### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)